



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 2 novembre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance 2 novembre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**CORRIGENDUM À LA DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE
L'ACCUSATION D'ADMETTRE COMME ÉLÉMENT DE PREUVE LA
SECONDE PAGE DE LA PIÈCE IC 01155**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la « *Prosecution's Motion to Admit Second Page of Exhibit IC01155 as Presented Through the Cross-Examination of Accused Petković Defence Witness Božo Perić* » déposée à titre public par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 23 août 2010, accompagnée d'une annexe publique contenant le document IC 01155 (« Requête »), et par laquelle l'Accusation priait la Chambre d'inclure dans le système *e-court* la deuxième page du document IC 01155 admis par la Chambre le 10 février 2010 à la suite de la comparution du témoin Božo Perić (« Témoin Perić »)¹, à savoir le texte descriptif accompagnant la carte d'une chemin muletier, carte qui a été commentée et annotée par le Témoin Perić,

VU la « Décision relative à la requête de l'Accusation d'admettre comme élément de preuve la seconde page de la pièce IC 01155 », rendue à titre public le 6 octobre 2010 par laquelle la Chambre a fait droit à la Requête et a ordonné au Greffe de télécharger dans le système *e-court* la pièce portant la cote IC 01155 composée de deux pages, à savoir la carte et le descriptif (« Décision du 6 octobre 2010 »)²,

ATTENDU qu'il a été porté à l'attention de la Chambre qu'une erreur s'est glissée dans la Décision du 6 octobre 2010 dans la façon de nommer la pièce IC 01155,

ATTENDU que la Chambre note que le premier et le quatrième ATTENDU à la page trois de la Décision du 6 octobre 2010 sont libellés comme suit :

« **ATTENDU** que l'Accusation avance qu'une erreur s'est glissée dans le système *e-court* au sujet de la pièce IC 01155 admise par la Chambre laquelle ne contient qu'une seule page correspondant uniquement à la carte et non au texte descriptif³ et demande ainsi à la Chambre d'inclure également le descriptif à la pièce IC 01155,

(...)

ATTENDU qu'il appartient ainsi au Greffe de télécharger à nouveau dans le système *e-court* la pièce IC 01155 composée de la carte et de son descriptif. »

¹ Requête, par. 2 et 8.

ATTENDU que la Chambre constate qu'il y est fait référence à deux reprises à la pièce « IC 01115 » au lieu de la pièce « IC 01155 »,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

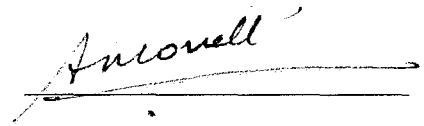
ORDONNE que les premier et quatrième **ATTENDU** de la page trois de la Décision du 6 octobre 2010 soient modifiés comme suit :

« **ATTENDU** que l'Accusation avance qu'une erreur s'est glissée dans le système *e-court* au sujet de la pièce IC 01155 admise par la Chambre laquelle ne contient qu'une seule page correspondant uniquement à la carte et non au texte descriptif⁴ et demande ainsi à la Chambre d'inclure également le descriptif à la pièce IC 01155,

(...)

ATTENDU qu'il appartient ainsi au Greffe de télécharger à nouveau dans le système *e-court* la pièce IC 01155 composée de la carte et de son descriptif. »

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 2 novembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

² Décision du 6 octobre 2010, p. 3.

³ Requête, par. 2.

⁴ Requête, par. 2.